

2. Sous réserve des législations respectives des deux pays, chaque Partie doit faciliter l'importation et l'exportation de documents et de matériel non commerciaux destinés à la promotion du tourisme.

3. Les Parties doivent favoriser la formation des employés travaillant aux points d'entrée de leurs pays respectifs afin que les visiteurs reçoivent les égards qui leur sont dûs.

4. Les Parties doivent faciliter, sur une base de réciprocité, l'entrée des experts oeuvrant dans le domaine du tourisme.

5. Dans les limites de leurs compétences juridiques et administratives respectives, les deux Parties reconnaissent la nécessité de prendre en considération et de promouvoir la santé et le bien-être des visiteurs de l'autre pays et doivent fournir des renseignements sur les services de santé qui sont offerts ou encourager les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à le faire en cas de besoin.

6. Les deux Parties reconnaissent le besoin de prendre les mesures nécessaires pour encourager les Canadiens et les Mexicains à investir dans leurs secteurs touristiques respectifs.

ARTICLE III

Tourisme et programmes culturels

1. Les deux Parties donnent priorité à la promotion